



## CHAPITRE XLIII.

## EPERNON DUCHÉ-PAIRIE.



Parti d'argent au noyer de sinople, qui est Nogaret, & de gueules à la croix vuide, clechée & pommelée d'or, qui est l'Isle-Jourdain; le chef de gueules chargé d'une croix potencée d'argent, & sur le tout d'azur à la cloche d'argent battillée de sable, qui est de Lagoursan-Bellegarde-Saint Lary.

**E**PERNON, petite ville sur la frontière du pays Chartrain ne portoit A que le titre de baronie lorsque le roy Henry III. l'érigea en duché-Pairie par ses lettres du mois de novembre 1581. registrées au parlement de Paris le 27. du même mois, & en la chambre des comptes le 16. may 1632. en faveur de JEAN-LOUIS de Nogaret de la Valette, seigneur d'Épernon, & de ses hoirs, successeurs & ayans-cause, mâles & femelles, pour le tenir à une seule foy & hommage de la couronne; à la charge que les appellations ressortiroient au parlement de Paris, & que le duc d'Épernon auroit séance, tant au parlement, qu'en tous autres lieux après les princes & avant tous les autres ducs & officiers de la couronne, à l'exception du duc de Joyeuse. Le roy Henry IV. donna à Roüen au mois de septembre 1596. une déclaration registrée le 14. mars suivant, par laquelle il dérogeoit à cette dernière clause. Le duc d'Épernon porta la couronne royale à la pompe funebre du roy Henry IV. & représenta le comte de Champagne au sacre du roy Louis XIII. en 1610. Cette Pairie fut éteinte le 25. juillet par la mort sans & enfans de Bernard de Nogaret de la Valette & de Foix, duc d'Épernon, de la Valette & de Candale, fils de Jean-Louis de Nogaret duc d'Épernon. Louis de Goth marquis de Rouillac, fils de Helene de Nogaret de la Valette, sœur de Jean-Louis de Nogaret I. duc d'Épernon, se porta heritier beneficiaire de Bernard de Nogaret duc d'Épernon. En cette qualité il prétendit devoir succéder à ce duché, & se présenta pour être reçu en 1662. Les Pairs de France entr'autres M. le duc de la Rochefoucault, firent opposition à sa réception, le 27. janvier de la même année.

La cause fut plaidée pendant plusieurs audiences; mais le jugement en fut sursis par la mort du même marquis de Rouillac arrivée en cette année 1662. Jean-Baptiste de Goth son fils reprit l'instance au mois de may 1665. & fit imprimer des mémoires pour soutenir ses prétentions. L'affaire fut encore plaidée en 5. audiences. Les opposans à sa réception étoient les ducs de Luynes, de Lesdiguières, de Richelieu, de S. Simon, de Rouannois & maréchal de Navailles. Il intervint arrêt du conseil du 6. juillet 1665. qui ordonna que le marquis de Rouillac représenteroit les lettres d'érection du duché d'Épernon, cependant que toutes poursuites pour raison de ce cessassent au parlement. Il ne fut plus question des prétentions du marquis de Rouillac tant qu'il vécut. Etant mort le 3. juin 1690. sa fille unique Regine-Elizabeth de Goth voulut reprendre le procès, & le comte d'Estrées qui avoit traité de son mariage avec elle, obtint permission de poursuivre l'instance des oppositions: mais ce projet de mariage n'ayant eu aucun effet, & mademoiselle d'Épernon n'ayant pu réussir à faire valoir ses prétentions sur le duché, elle ceda ses droits à LOUIS de Pardailan de Gondrin, marquis de Montespan son cousin, qui y avoit aussi des prétentions: il prit possession de la terre d'Épernon en 1698. La demoiselle d'Épernon étant morte en 1706. M. le marquis d'Antin obtint un arrêt du conseil du 3. janvier 1711. B C

DES PAIRS D  
qui lui permit de reprendre l'instance  
tous en quatre de duc d'Épernon. La  
blanc de la part de M. le marquis d'An  
tion. L'arrêt du roy intervenant, à p  
(1711) il fut dit que le marquis d'An  
que de jour de la réception sur les  
dites. Ayant mesuré de cette terre pay  
séparés en nombre la grandeur des terres

PIECES CONCERNANT LE  
Lettre d'Étrées

**H**ENRY par la grace de Dieu  
& à venir, fils. Il n'y a pas eu à  
mandement du pape, que le bonnet m  
tis, laquelle non-seulement est un  
pelles au grand roy, mais aussi être à  
sance d'Armer un sur à chaque bonnet  
cette pour laquelle furent mandés en  
montagne, plusieurs degrés de digni  
sous vos de bonne mémoire le tout é  
mente de ceux auxquels ils les confire  
jet en eux, combien que nous les au  
lent espérées sous la leur, de même  
abolue, sous ce qu'il jugement être  
ce qui leur étoit particulièrement agi  
que d'ailleurs de telle façon les bon  
plussent grandement leurs bonnes, &  
cette notre royaume, les choses nean  
les fidèles & recommandables services  
la noblesse, ou pour être extran de g  
ve & leur lang pour la conservation  
blanchir la mémoire de la tres-noble  
grand, lequel il hardi esprit qui fut  
royaume, sur le regne de Philippe le  
Recevez, car c'estre non-seulement  
qui les changeant: & comme ainsi soit  
sont plus grands guerriers de  
pendit son mestre Jean de Nogaret, c  
lequel eurent fait plusieurs grands service  
eurent couru vng ans auparavant son  
honorable charges, avant longuement  
Gouverne, les autres tres-honore leges  
finir il prouit que la mort la promesse  
plus hauts état de ce royaume, déla  
d'une si honorable ve, un autre honn  
ancé contre mestre Jean-Louis de  
Foucault & d'Épernon, notre chambel  
offiers, & colonel général de notre  
général à son maître, de maître  
général au demeuré guerre, & non  
dignité à l'égard longuement. Pour ce et  
est pour être convenablement conser  
en le arracher convenablement conser  
ten les belles & laudables vertus, au  
dignes merites, car de même, conser  
cette, lequel fait que vous bien &  
non de tout temps convenant à convenant  
vostre & d'ailleurs leur usage le duc

A qui lui permit de reprendre l'instance surfise au parlement pour raison de la reception en qualité de duc d'Epéron. L'affaire fut discutée, & plusieurs mémoires publiés de la part de M. le marquis d'Antin & des Pairs qui s'opposèrent à sa reception. L'autorité du roy intervint, & par le celebre édit du mois de may suivant (1711.) il fut dit que le marquis d'Antin n'auroit rang & séance de duc & Pair, que du jour de sa réception sur les nouvelles lettres que sa majesté lui accorderoit. *Voyez tome II. de cette hist. pages 182. & 183. & les pieces qui suivent, après lesquelles on donnera la genealogie des seigneurs de Nogaret, ducs d'Epéron.*

## PIECES CONCERNANT LE DUCHE'-PAIRIE D'EPERON.

*Lettres d'érection du duché d'Espéron.*

- B **HENRY** par la grace de Dieu roy de France & de Pologne: A tous presens & à venir, salut. Il n'y a rien qui lie tant l'obeissance des sujets avec le commandement du prince, que la favorable reconnoissance & remuneration de leurs vertus, laquelle non-seulement les convie de continuer de bien en mieux, se voyans appeler aux grands rangs; mais aussi excite les autres à la même devotion, sous esperance d'arriver un jour à quelque honneur, vraye nourriture de la vertu. Ce fut la cause pour laquelle furent introduits en toutes republicues, & nommément en cette monarchie, plusieurs degrez de dignitez, à la distribution desquelles nos predecesseurs rois (de bonne memoire) se sont diversément exercitez, selon le plus ou moins de merite de ceux auxquels ils les conféroient, ayant toujours eu ce perpetuel but & objet en eux, combien que toutes les autres grandeurs & dignitez de leur royaume fussent exposées sous la leur, de reduire toutesfois en telles retributions leur puissance absoluë, sous ce qu'ils jugeroient estre de la raison, afin que chacun pût trouver bon ce qui leur étoit particulierement agréable; en quoi ils firent si heureuses élections, que distribuans de telle façon les honneurs à ceux qui s'en rendoient dignes, ils amplifierent grandement leurs bornes; & quelques afflictions ou traverses qu'eut receu certuy nostre royaume, les choses neantmoins leur succederent toujours à point, par les fideles & recommandables services de leurs loyaux sujets, specialement de ceux de la noblesse, qui pour estre extraits de grands lieux, abandonnoient journallement leur vie & leur sang pour la conservation de la patrie, entre lesquels l'on ne peut assez solemniser la memoire de la très-noble & très-ancienne famille de Nogaret; même ce grand, signalé & hardy exploit qui fut fait pour l'honneur & exaltation de tout ce royaume, sous le regne de Philippe le Bel, par le sieur de Nogaret, grand senechal de Beaucaire, tant celebre non-seulement par les historiens de notre France, mais aussi par les estrangers; & comme ainsi soit que depuis, selon la suite & révolution des ans, soient issus plusieurs grands guerriers de cette famille, elle auroit de fraiche memoire produit feu messire Jean de Nogaret, chevalier de nostre ordre, sieur de la Valette, lequel ayant fait plusieurs grands services à cette couronne, en toutes les guerres qui eurent cours vingt ans auparavant son deceds, & esté employé en maintes grandes & honorables charges, ayant longuement tenu rang & état de lieutenant general en Guyenne, sous nostre très-honoré seigneur & frere Charles IX. (que Dieu absolve.) Enfin il prevint par sa mort la promotion qui lui étoit destinée & certaine à l'un des plus hauts estats de ce royaume, délaissant outre la recommandation tant celebrée d'une si honorable vie, un autre second gage de sa memoire, nostre très-cher & très-ami cousin messire Jean-Louis de Nogaret & de la Valette son fils, sieur de Fontenay & d'Espéron, nostre chambellan ordinaire, conseiller d'état & de nos affaires, & colonel general de nostre infanterie françoise, lequel dès sa grande jeunesse a fait maintes preuves de sa valeur en plusieurs expeditions militaires, & signalement aux dernieres guerres, & nous a servi près nostre personne avec assiduité, diligence & fidelité singuliere. Pour ce est-il que nous mettans d'un costé en consideration combien la dignité de duc & Pair de France est grande entre les autres dignitez pour estre coutumierement conféré aux grands, & à ceux qui estans nez de grandes & anciennes familles, ont feu ajouter à l'heure de leur naissance la recommandation des belles & louables vertus. Et d'un autre costé balançant les rares qualitez & dignes merites, tant de nostred. cousin de Nogaret, que de ses predecesseurs & ancestres. Sçavoir faisons que nous bien & deument informez que la baronie d'Espéron de tout temps mouvante & relevante de cette couronne, & à present de nostre très-cher & très-ami frere unique le duc d'Anjou, à cause de son comté de Montfort

Novemb. 1581.

qu'il tient de nous en appanage est d'une bien grande étendue & revenu, très-ancienne & noble, & de laquelle meurent plusieurs gros fiefs & arrière-fiefs, même a été tenué & possédée de toute ancienneté par personnes très-illustres, comme par les comtes de Vendosme, depuis par les ducs de Bretagne, puis par les ducs de Vendosmois, & maintenant par led. messire Jean-Louis de Nogaret. Pour ces causes & autres bonnes & justes considérations à ce nous mouvans, par l'avis & délibération de la reine notre très-honorée dame & mere, des princes de nostre sang & lignage, & autres grands personnages & seigneurs de nostre conseil: & de nos propres mouvemens, certaine science, grace speciale, pleine puissance & autorité royale, avons créé, érigé & eslevé par ces presentes, créons, érigeons & eslevons lad. baronie d'Espéron appartenances & dépendances en titre, nom, dignité & prééminences de duché & Pairie de France, pour en jouir & user par nostred. cousin de Nogaret, & après son deceds par ses hoirs successeurs & ayans-cause masculins ou femelles, seigneurs dudit Espéron, à toujours perpétuellement en titre & dignité de duché & Pairie de France, avec les honneurs, prérogatives & prééminences à duc & Pair de France appartenant, ainsi que les autres ducs & Pairs de France en usent, tant en justice & juridiction qu'en tous autres droits quelconques, & ce sous le ressort de nostre parlement de Paris, où les appellations ressortiront nuément. Laquelle baronnie avons distraite & exemptée, distrayons & exemptons de tous nos autres juges en tous cas, fors & excepté les cas royaux seulement, dont la connoissance appartiendra à nos juges, pardevant lesquels ils avoient accoutumé ressortir auparavant cette presente érection. Et parce que nous entendons honorer nostredit cousin du mariage de l'une des sœurs de nostre très-chere & amée compagne la reine, & le faire nostre beaufrere & le sien: nous tout ainsi que n'aguerres avons octroyé à nostre très-cher & très-amé beaufrere le duc de Joyeuse, lui donnant en mariage nostre autre belle-sœur; voulons semblablement pour decorer & privilegier de pareille dignité & prééminence speciale, nostred. cousin & futur beaufrere de Nogaret, que non-seulement en nostre cour de parlement, mais aussi en tous autres lieux & actes de séance, ou degré d'honneur & de rang, il marche, sied, opine & délibere par prérogative particuliere immédiatement après les princes, & avant tous les autres ducs & Pairs quelconques officiers de nostre couronne, & tous autres qui qu'ils soient, sans aucune exception, fors led. duc de Joyeuse, sans tirer à conséquence pour quelqu'autre que ce soit, autre que led. de Nogaret & ceux qui sortiront de lui. Voulons que nostredit cousin & futur beau-frere, & ses successeurs & ayans-cause masculins & femelles tiennent désormais à toujours à titre de duché & Pairie de France à une seule foy & hommage de nous & de nostre couronne lad. Pairie de France & duché d'Espéron: de laquelle presentement nostred. cousin nous a fait le serment de fidelité, tel qu'il est accoutumé, auquel l'avons reçu, nonobstant nostre édit fait à Paris au mois de juillet 1566. sur l'érection des terres & seigneuries en duché, marquisats & comtez; réunion & reversion d'iceux à la couronne à deffaut d'hoirs masculins, auquel nous avons pour ce regard & en faveur & consideration des choses susdites, & sans tirer à conséquence, dérogé & dérogeons par ces presentes, sans laquelle dérogation nostred. cousin n'eut accepté nostre present don de graces & liberalité, & sous cette charge & condition, nous a fait & presté ladite foy, hommage & serment de duc & Pair de France. Si donnons en mandement à nos amez & feaux les gens tenans nostre cour de parlement & chambre des comptes à Paris, & tous nos autres justiciers, officiers ou leurs lieutenans presens & à venir, & à chacun d'eux si comme à lui appartiendra, que nostre presente creation & érection de duché & Pairie, ils fassent lire, publier & enregistrer, & de tout le contenu en ces presentes, ils fassent, souffrent & laissent nostred. cousin & futur beaufrere messire Jean-Louis de Nogaret & ses successeurs & ayans-cause, jouir & user pleinement & paisiblement, perpétuellement & à toujours, sans en ce leur faire mettre ou donner, ne souffrir leur estre fait, mis ou donné aucun trouble, destourbier ou empêchement au contraire; lesquels si faits, mis ou donnez leur estoient, ils le mettent ou fassent mettre incontinent & sans delay, à pleine & entiere délivrance & au premier estat & dû. Car tel est nostre plaisir. Nonobstant quant à lad. Pairie, toutes ordonnances ou constitutions de nous & de nos prédécesseurs, par lesquelles on voudroit dire & prétendre le nombre des Pairs de France avoir esté prefix & limité, mesmement celui des Pairs laïcs au nombre de six, soit pour le sacre des rois, entrées au parlement ou ailleurs, ou autres actes quelconques, nonobstant aussi toutes ordonnances, coutumes, constitutions, édits, mandemens, deffenses & lettres à ce contraires, auxquelles nous avons dérogé & dérogeons, & au derogatoire du derogatoire d'icelles, & nonobstant oppositions ou appellations quelconques. Et afin que ce soit chose ferme & stable à toujours, nous

A  
B  
C  
D  
E

DES PAIRS DE  
 trois signé ces presentes de nostre  
 scel. Donne à Paris au mois de novembre  
 nostre regne le huitieme. Signé sur le  
 de Nevers. Vais & sceles sur la  
 grand sce.  
 Les, paires & regent, mes & me  
 pour de d'Espéron est venu par de  
 Jean de France par le regne de prouff  
 27 jour de novembre l'an mil cinq cent  
 passé. Et au dessous est écrit. Extrais de  
 d'ordr qui valent à ce cas de presche à  
 romme  
 C'Est pour les gens du roy avec mesme  
 & sur le regne, par le roy, de Nevers  
 & le regne d'Espéron en son, mes  
 veur de messire Jean-Louis de Nogaret  
 cause, spécialement pour ce qu'il est  
 l'une des sœurs de la reine. Son esquite, &  
 lettres, la requeste présentée à la cour  
 l'ordonnement d'icelles, les conclusions  
 mise en délibération, lad. cour a arrêté  
 seront faits au roy sur lesdites lettres. F  
 LOUÏSE, collationne.  
 d'ordr le vingt-sept novembre 1582.  
 C'Est pour les grand-chambre & Tour  
 dir, que le roy hier manda M. le  
 comte de d'Espéron en duché & Pairie, &  
 Fontenay, pour l'honneur du mariage  
 sur lesquelles lettres led. seigneur avoit  
 ces, auxquels s'ont précédés sceler (seig  
 lettres lettres s'ont venues, lesdites de  
 été fait pour le duc de Joyeuse &  
 du roy a commis pour informer de les  
 thieu Chantier, conseiller en scele, de  
 chambres assemblée, l'information fuit  
 qu'est de procureur general du roy sur  
 leur Jean-Louis de Nogaret de la Vale  
 roy, la manière est en délibération, la  
 mes patentes s'ont levés, puis s'ont re  
 tenant le procureur general du roy, de  
 ces à faire & presche le serment à l'effet  
 qu'il est accoutumé faire.  
 Concluse sur ladite création  
 V En les lettres patentes du roy en  
 mois de novembre, signées HEN  
 ville le sceles de cire verte, contene  
 non, appartenances & dépendances, en  
 France, pour ce que par antennes apparte  
 la Valme, seigneur de Fontenay & d'ail  
 le vicomte de Fontenay & d'ail  
 mes hoirs & Pair de France, le duc de  
 les princes, & avec ses autres hoirs  
 du duc de Joyeuse, le tout ainsi qu'il  
 tres, que par semblables remontrances ont  
 la cour sur le comte de d'Espéron  
 Tome III.

A avons signé ces présentes de nostre main, & à icelles fait mettre & apposer nostre scel. Donné à Paris au mois de novembre l'an mil cinq cens quatre-vingt-un, & de nostre regne le huitième. Signé sur le reply, HENRY. Et sur ledit reply, par le roy, DE NEUFVILLE. Visa & scellées sur lacs de loye rouge & verte, en cire verte du grand scel.

*Leuës, publiées & registrées, ouy & consentant le procureur general du roy; & a led. seigneur duc d'Espéron esté receu Pair de France, & en consequence conseiller en la cour, & a fait les sermens pour ce requis & profession de la foy qu'il a juré. A Paris en Parlement le 27. jour de novembre l'an mil cinq cens quatre-vingt-un. Ainsi signé, DU TILLET. Collationné. Et au deslous est écrit. Extrait des ordonnances royaux registrez en parlement.*

*Arrest qui ordonne qu'avant de proceder à la verifcation des lettres d'Espéron, il sera fait remontrances au roy.*

B **C**E jour les gens du roy ayant présenté à la cour les lettres patentes dud. seigneur en forme de chartres, données à Paris au present mois, souffignées HENRY, & sur le reply, par le roy, DE NEUFVILLE, contenant l'érection de la baronie, terre & seigneurie d'Espéron en nom, titre, dignité & prérogative de duché-Pairie en faveur de messire Jean-Louis de Nogaret de la Valette, pour plusieurs grandes & justes causes, spécialement pour ce qu'iceluy seigneur roy l'entend honorer du mariage de l'une des sœurs de la reine son épouse, comme plus au long le contiennent lesdites lettres, la requête présentée à la cour par ledit sieur Nogaret la Valette, tendante à l'enterinement d'icelles, les conclusions sur ce du Procureur general du roy, la matiere mise en délibération, lad. cour a arresté & ordonné que remontrances très-humbles seront faites au roy sur lesdites lettres. Fait en parlement le 24. novembre 1581. Signé LORNE, collationné.

24. Nov. 1581.

*Arrest du vingt-sept novembre 1581. sur l'érection de duché en Pairie d'Espéron.*

C **C**E jour les grand'chambre & Tournelle assemblées, monsieur le premier president a dit, que le roy hier manda M. le president Prevost & luy, auxquels il fit entendre comme ils avoient esté avertis avoir envoyé en cette cour lettres pour l'érection de la baronie d'Espéron en duché & Pairie, en faveur du seigneur de la Valette, seigneur de Fontenay, pour l'honorer du mariage de la sœur de la reine & le faire son beau-frere, sur lesquelles lettres led. seigneur avoit entendu que l'on luy vouloit faire remontrances, auxquels sieurs présidens iceluy seigneur a dit son vouloir & intention estre que lesdites lettres fussent verifiées, leuës & publiées selon leur forme, & ainsi qu'il avoit esté fait pour le sieur duc de Joyeuse & non moins; & à l'instant le procureur general du roy a commis pour informer de ses vie, mœurs & conversation catholique M. Mathieu Chartrier, conseiller en icelle; & depuis veu par ladite cour, toutes lesd. deux chambres assemblées, l'information faite d'office & de l'ordonnance d'icelle, à la requête du procureur general du roy sur les vie, mœurs & conversation catholique du sieur Jean-Louis de Nogaret de la Valette, les conclusions du procureur general du roy, la matiere mise en délibération, ladite cour a arresté & ordonné, que lesdites lettres patentes seront leuës, publiées & registrées ès registres d'icelle, ouy sur ce & consentant le procureur general du roy; & ce faisant, fera ledit sieur duc de Nogaret receu à faire & prester le serment à l'estat de duc & Pair de France appartenant, ainsi qu'il est accoutumé faire.

27. Nov. 1581.

*Conclusions sur ladite érection dudit jour 27. novembre 1581.*

V **E**u les lettres patentes du roy en forme de chartres données à Paris au present mois de novembre, signées HENRY, & sur le reply, par le roy, DE NEUFVILLE, & scellées de cire verte, contenant création & érection de la baronie d'Espéron, appartenances & dépendances, en titre, nom & dignité de duché & Pairie de France, pour en jouir aux droits y appartenans par messire Jean-Louis de Nogaret & de la Valette, seigneur de Fontenay & dud. d'Espéron; & après son deceds par ses hoirs & ayans-cause, mâles & femelles, seigneurs dudit Espéron, & tout ainsi que les autres ducs & Pairs de France, & même pour avoir rang & seance immédiatement après les princes, & avant tous autres ducs quels qu'ils soient, sans aucune exception, fors du duc de Joyeuse, le tout selon qu'il est plus amplement porté par lesdites lettres, que très-humbles remontrances ont esté faites audit seigneur par ordonnance de la cour sur le contenu desdites lettres patentes.

Tome III.

F 10

**A** Je consens pour le roy la verification desd. lettres, pour jouir par l'impetrant du contenu en icelles & ses hoirs descendans de luy en loyal mariage seulement, & à la charge de la déclaration faite par le roy, pour le regard de messieurs les princes, & du duc de Joyeuse.

Veue l'information faite de l'ordonnance de la cour d'office à ma requeste, sur la vie, mœurs & conversation catholique de messire Jean-Louis de Nogaret & de la Valette, duc d'Espèrnon, Pair de France, à moy communiquée de l'ordonnance de la cour, je consens pour le roy, ledit sieur duc d'Espèrnon, pair de France, estre receu à prester le serment en ladite cour, pour y avoir entrée, séance, voix & opinion délibérative, suivant le contenu esdites lettres patentes d'érection de la baronie d'Espèrnon, en faisant par lui profession de foyde la religion catholique, apostolique & Romaine.

16. may 1600.  
Reg. du parlement.

**B** **C** E jour les Gens du Roy ont dit à la Cour qu'ayant ouy au Parquet Maistre Louis Buiffon & Claude Duret avocats des sieurs de Luxembourg & d'Espèrnon, ils ont mu une difficulté lequel des deux doit avoir le choix du barreau, d'autant que ledit sieur d'Espèrnon dit qu'il a fait le serment de Pair de France auparavant le duc de Luxembourg. De l'autre part est dit que le sieur de Luxembourg est demandeur, & que les demandeurs ont accoutumé d'être au barreau du côté droit, suppliant la cour les ouir. Lesdits avocats des parties mandez suivant son ordonnance & ouys estans au barreau d'un même côté après les gens du roy, Buiffon pour le duc de Luxembourg à dit qu'il est duc & Pair de France, & que quand telles contestations se font présentées, il est demeuré en la liberté du demandeur de prendre le barreau, comme en la cause des deffunts sieurs connestable & Nevers; fut dit que l'avocat du sieur demandeur demeureroit au barreau auquel il estoit.

Duret pour le sieur d'Espèrnon a dit qu'il n'est question en la cause qui se presente, de la Pairie, ains seulement de la préeminence de la dignité de duc, & s'agissoit entre les sieurs connestable & de Nevers, de sçavoir qui estoit le premier Pair, que les parties estans d'accord, que le sieur d'Espèrnon est premier Pair, soutient qu'il doit plaider au barreau des Pairs, à quoi a dit Buiffon que ce seroit juger la question d'entre les parties, ce que l'on ne peut sçavoir, & qu'il fera la guerre à l'œil, & qu'il est sur ses pieds de parler tant de duché, que de la Pairie.

Servin pour le procureur general, a dit que le renvoy est seulement pour ce qui concerne le duché; ont veu les registres de 1538. se trouve qu'en la cause qui fut plaidée étoit question de la Pairie; & est la verité que le barreau demeura à l'avocat du demandeur qui s'y estoit trouvé. Or n'estant à present question de la Pairie & le sieur duc d'Espèrnon estant premier Pair, pensoit que le barreau qui estoit du côté des Pairs luy doit demeurer. Les parties retirées, & de rechef la matiere mise en deliberation, ladite cour sans préjudice des droits des parties en la cause & differend d'entr'elles, ordonne que Duret avocat dudit d'Espèrnon, plaidera au barreau des Pairs.

9. juin 1646.

**D** **V** EU par la cour les grand chambre, tournelle & de l'édit, assemblées, la requeste à elle présentée le 9. juin 1646. par messire Bernard de Foix, duc de Valette, Pair de France, colonel de l'infanterie de France, gouverneur & lieutenant general pour le roy en Guienne, afin d'estre receu à faire & prester le serment du duché & Pairie d'Espèrnon. Information faite d'office de l'ordonnance d'icelle le 8. dud. mois à la requeste du procureur general du roy sur les vie, mœurs, religion, catholique, apostolique & romaine, & fidelité au service du roy, dudit messire Bernard de Foix de la Valette, conclusions dudit procureur general. La matiere mise en deliberation, ladite cour à ordonne & ordonne que ledit Bernard de Foix sera receu en la dignité de duc d'Espèrnon & Pair de France, en faisant par luy le serment en tel cas requis & accoutumé, & à l'instant mandé a fait ledit serment, y a esté receu a eu rang & séance en ladite cour.

*Acte de reprise d'instance de Jean-Baptiste Gaston-Goth.*

22. may 1665.  
Reg. du parlement.

**E** **A** Ujourd'huy est comparu au greffe de la cour maistre Hilaire Clement procureur en icelle, lequel en vertu du pouvoir à luy donné par messire Jean-Baptiste Gaston-Goth, seigneur d'Espèrnon & marquis de Rouillac fils & heritier par benefice d'inventaire de deffunt messire Louis Goth marquis dudit Rouillac, & seigneur dudit Espèrnon, lequel l'étoit en la même qualité de deffunt messire Bernard de Nogaret, de la Valette duc dudit Espèrnon & Pair de France, a repris l'instance des oppositions formées à la reception dudit deffunt sieur marquis de Rouillac en la dignité de duc d'Espèrnon & Pair de France, au lieu dudit deffunt sieur Bernard de la Valette de No-

DES PAIRS DE FR  
preter à la requeste de messire Antoine  
mand du Plessis, duc de Richelieu, me  
messire François de Bonne de Camille  
Simon, le sieur Philippe de Mazarin de  
tion pour y procéder suivant les dernier  
en la maison d'ice sur le quy du grand  
a requis acte. Fait au parlement le vingt

Faites par messire Jean-Baptiste Goth  
sic Louis Goth son pere, marquis de Rouillac  
requeste par les baillies à la cour, d'ice d'ice  
de duc & Pair de France avec messieurs à  
Arrêt du conseil qui ordonne que le marquis  
perme en d'ice & l'arr. & p

**L** E roy ayant été adverty que le duc  
d'Espèrnon à luy écrit par le deffunt  
pouvoit à la cour de parlement de Paris  
France, sous prétexte que saire tant à la  
duché de Paris. & vouloir estre intimité  
Rouillac. Sa Majesté voyant en son conseil  
des marques de Rouillac, représentera les  
duché de Paris, & cependant que tout  
parlement. Fait au conseil d'ice du ro  
Loy, le 6. jour de juillet 1665. signé  
L'an mil six cents soixante-cinq le 6.  
ordinaire du roy en ses conseils, avons  
pué est cy-dessus transcrit au parlement  
neut, à ce que du contenu audit arrêt  
tendant cause d'ignorance. Signé Olivier

Memoire touchant le duché de Paris & Espè  
Remarques dressées sur le jugement de m  
perme. MS.

Arrêt du conseil d'ice du roy, qui permet  
Paris, sous prétexte qu'il seroit en p

**S** UR ce qui a été représenté au roy  
Marquis d'Antin, gouverneur de  
venement d'Orléans, qu'il desiroit  
les droits qu'il a au duché de P  
hender de trouver des obstacles tant  
D par lequel il fut tenu par ordre de la  
audit parlement par le sieur de Rouillac  
est donner sur le même sujet de la par  
en son conseil a permis de permet audit  
de Paris, celles provisions qu'il avertira  
circonstances & dépendances, & à faire  
appartenir, avant à cet effet la may  
audit du 7. juillet 1665. & tout autres  
point ce par. Fait au conseil d'ice du  
8. jour de juillet 1711. signé Phelippeaux.

Acte de reprise d'instance  
Aujourd'huy est comparu au greffe  
me de Paris, lequel en vertu  
de messire Louis Henry de Rohan  
lequel ont leurs successeurs d'ice

**A** garet à la requeste de messire Antoine de Gouffier, duc de Rouannez, Messire Armand du Plessis, duc de Richelieu, messire Louis-Charles d'Albert, duc de Luynes, messire François de Bonne de Crequy, duc de Lefdiguieres, messire Claude de Saint-Simon, le sieur Philippe de Montault de Navailles, & autres opposans à ladite reception pour y proceder suivant les derniers errements: Et a ledit Clement, élu domicile en sa maison seize sur le quay du grand cours de seine, dont ledit Clement audit nom a requis acte. Fait au parlement le vingt-deuxième may 1665. collationné signé Lorne

*Factum pour messire Jean-Baptiste Gaston Goth, ayant repris la cause au lieu de deffunt messire Louis Goth son pere, marquis de Rouillac, seigneur d'Espéron, demandeur aux fins de la requeste par luy baillee à la cour, afin d'être reçu à faire le serment en icelle, de la dignité de duc & Pair de France contre messieurs les ducs. Imprimé in fol.*

*Arrest du conseil qui ordonne que le marquis de Rouillac représentera les Lettres d'érection d'Espéron en duché & Pairie, & que toutes poursuites cesseront au parlement.*

**L** E roy ayant été adverty que le sieur marquis de Rouillac propriétaire de la terre d'Espéron à luy échue par le deceds de feu sieur marquis de Rouillac son pere, poursuit à la cour de parlement de Paris d'être receu en la qualité de duc & Pair de France, soubz prétexte que ladite terre d'Espéron a été cy-devant érigée en titre de duché & Pairie, & voulant estre informé du droit de la prétention dudit marquis de Rouillac. Sa Majesté étant en son conseil, a ordonné & ordonne que dans un mois ledit marquis de Rouillac représentera les lettres d'érection de ladite terre d'Espéron en duché & Pairie, & cependant que toutes poursuites pour raison de ce, cesseront au parlement. Fait au conseil d'état du roy, Sa Majesté y étant, tenu à S. Germain en Laye, le 6. jour de juillet 1665. signé le Tellier, & plus bas est écrit.

6. juillet 1665.

L'an mil six cens soixante-cinq le huitième jour dudit mois de juillet, nous huissier ordinaire du roy en ses conseils, avons de la part de sa majesté signifié l'arrest dont copie est cy-dessus transcrite au parlement de Paris, au domicile de M. le procureur general, à ce que du contenu audit arrest, ensuivant l'intention de sa majesté ils n'en prétendent cause d'ignorance. Signé Olivier avec paraphe.

*Memoire touchant le duché Pairie d'Espéron, en faveur de mademoiselle de Rouillac. MS*

**C** *Remarques abrégées sur le factum de mademoiselle de Rouillac, touchant le duché Pairie d'Espéron. MS.*

*Arrest du conseil d'état du roy, qui permet à M. le marquis d'Antin de faire au parlement de Paris, telles poursuites qu'il avisera pour raison du duché & Pairie d'Espéron, &c.*

**S** U R ce qui a été représenté au roy étant en son conseil par le sieur de Gondrin, marquis d'Antin, gouverneur & lieutenant general pour sa majesté au gouvernement d'Orleanois, qu'il desireroit de poursuivre au parlement de Paris, les droits qu'il a au duché & Pairie d'Espéron, en quoi il a lieu d'aprehender de trouver des obstacles tant à cause de l'arrest du conseil du 7. juillet 1665.

23. janvier 1672.

**D** par lequel il fut suris par ordre de sa majesté, aux poursuites qui se faisoient alors audit parlement par le sieur de Rouillac, qu'à cause des autres ordres qui peuvent avoir été donnez sur le même sujet de la part de sa majesté, depuis ledit arrest. Le roy étant en son conseil a permis & permet audit marquis d'Antin, de faire audit parlement de Paris, telles poursuites qu'il avisera pour raison dudit duché & Pairie d'Espéron, circonstances & dépendances, & à ladite cour de parlement d'y faire droit ainsi qu'il appartiendra; ayant a cet effet sa majesté levé & osté les défenses portées par ledit arrest du 7. juillet 1665. & tous autres empêchemens mis de la part de sa majesté jusqu'à ce jour. Fait au conseil d'état du roy, sa majesté y étant, tenu à Marly le 13. jour de janvier 1711. signé Phelypeaux.

*Acte de reprise d'instance de M. le marquis d'Antin.*

**A** U J O U R d'huy est comparu au greffe de la cour, maître Thomas Deformes procureur en icelle, lequel en vertu du pouvoir à luy donné par messire Louis-Antoine de Pardaillan, de Gondrin marquis d'Antin, heritier sous benefice d'inventaire de messire Louis-Henry de Pardaillan de Gondrin, marquis de Montespan son pere, lequel étoit heritier sous-benefice d'inventaire de messire Jean-Baptiste Gaston de Goth

27. janvier 1711.

marquis de Rouillac, qui étoit aussi heritier sous benefice d'inventaire de messire Louis Goth marquis de Rouillac son pere, lequel étoit aussi heritier sous benefice d'inventaire de messire Bernard de Nogaret de la Valette, duc d'Espéron, Pair de France; a déclare qu'il a repris & reprend par ces présentes l'instance des oppositions formées à la réception dedit deffunt sieur marquis de Rouillac, en la dignité de duc d'Espéron & Pair de France, circonstances & dépendances au lieu dudit deffunt sieur de Nogaret de la Valette, à la requeste de messire Antoine Gouffier, duc de Rouannez, messire Armand du Pleffis duc de Richelieu, messire Louis-Charles d'Albert duc de Luynes, messire François de Bonne de Crequy, duc de Lesdiguières, messire Claude duc de Saint-Simon & autres opposans à ladite reception, pour y proceder au lieu & place dudit Jean-Baptiste Gaston de Goth, marquis de Rouillac, qui avoit pareillement repris ladite instance au lieu dudit Louis de Goth marquis de Rouillac son pere, par acte fait au greffe de la cour le 22. may 1665. pour y proceder suivant les derniers errements; & a ledit Déformes, élu domicile en sa maison seize rue de la Verrerie, paroisse S. Jean en Gréve, dont ledit Déformes audit nom, à requis acte. Fait en parlement le 27. Janvier 1711. Collationné, signé Lorne.

Requeste de M. le marquis d'Antin au Parlement, pour après avoir prononcé sur les oppositions de MM. les ducs & Pairs, estre receu en la dignité de duc d'Espéron & Pair de France, & prester serment; réponduë le 31. janvier 1711.

Factum, pour messire Louis-Antoine de Pardaillan de Gondrin marquis d'Antin, contre messieurs les ducs, au nombre de... opposans à sa reception en la dignité de duc & Pair de France. *Mff.*

Memoire sur l'extinction du duché-Pairie d'Espéron, pour Messieurs les ducs & Pairs de France, contre le sieur marquis d'Antin, par M<sup>e</sup> Magneux avocat. *Imprimé en 1711. in-4°. pages 68.*

Réduction sommaire du mémoire de messieurs les ducs & Pairs de France, contre le sieur marquis d'Antin. *Imprimé in-4°. pages 16.*

Edit du roy, portant reglement general pour les duches & Pairies. Donné à Marly au mois de may 1711. Registré en parlement le 21. may 1711. (art. IX. *Et à l'égard dudit marquis d'Antin, voulons pareillement qu'il n'ait rang & séance que du jour de sa reception, sur les nouvelles lettres que nous lui accorderons.*)

Differentes procedures sur la possession du duché d'Espéron. 1. juillet 1699. *Imprime.*



GENEALOGIE

DES PAIRS DE F  
GENEALOGIE  
SEIGNEURS D  
Ducs d'Espéron

JACQUES de Nogaret, seigneur de  
lettres du roy Charles V. au mois de  
des chartes du roy, comé 102, registrees  
janvier suivant. Ces lettres portent: auct  
provoe qu'il ne pouvoit estre descendu en  
luc avec clause de noblesse pour lui & p  
clerc, page du roy à Verden, annobli l  
lucé portent qu'il avoit esté capoté en  
Femme VITALE de Garrigues, ne  
Garrigues de de Roqueferme qui elle  
Garrigues de Garrigues.)  
1. BERTRAND de Nogaret I. duc  
2. PIERRE de Nogaret, seigneur de  
de qui sera rapporté 19-apres §. 2.  
3. MARQUISE de Nogaret, femme  
parage de Jacques de Nogaret,  
à Toulouse pardevant Falsi curia

BERTRAND de Nogaret, lieut  
B Toulouse, comte de Marqu  
de ville de Toulouse appartenant  
page-nage. Il partagea en 1401 avec  
pere à mere meut ab uncol. Par ce  
quelquere, à condition qu'il payeroit  
pour leur leur 20. francs d'or qui lui  
causé des dettes d'Armer de P  
veque de Toulouse, & fut en des dettes  
terminer le dit contrat, qui eut entre Ma  
ne content de Garrigues la femme.  
I. Femme, MADELENE de Lallier.  
de de marie avec au curien des  
II. Femme, JEANNE de Villeneuve  
d'An l'an 1474, ou il étoit. que les  
de Villeneuve, femme de m<sup>e</sup> Bertra  
1702 de Nogaret, com. de June de cur  
Tome III

  
 GENEALOGIE DE NOGARET.  
 SEIGNEURS DE LA VALETTE,

Ducs d'Epéron, Pairs de France.



*D'argent, au noyer de synople, au chef de gueules, chargé d'une croix-fesse d'argent, qui étoit anciennement soutenue d'une foy ou de deux mains jointes. Cette croix a depuis été potencée par les extremités.*

I.

**A** **J**ACQUES de Nogaret, seigneur de Marquefave & de S. Hyppolite, fut annobli par lettres du roy Charles V. au mois de decembre 1372. qui se trouve au Reg. du trésor des chartes du roy, cotté 103. registrées en la chambre des comptes de Paris au mois de janvier suivant. Ces lettres portent: *licet ex neutro parentum suorum nobilis existat*, ce qui prouve qu'il ne pouvoit être descendu en ligne directe d'*Andre de Nogaret*, reçu conseiller laïc avec clause de noblesse pour lui & pour sa posterité l'an 1307. ni de *Vital de Nogaret* clerc, juge du roy à Verdun, annobli l'an 1354. Les registres de l'hôtel de ville de Toulouse portent qu'il avoit été capitoul en 1366. qu'il le fut encore l'an 1377. & 1385.

Femme **VITALE** de Garrigues, nommée dans un acte de l'an 1377. étoit dame de Graniagues & de Roqueferriere qu'elle apporta à son mary, & fille de *Guillaume de Garrigues* (de Garriguis.)

1. **BERTRAND** de Nogaret I. du nom, qui suit.
  2. **PIERRE** de Nogaret, seigneur de Graniagues & de Roqueferriere, a fait la branche qui sera rapportée cy-après §. 1.
- B** 3. **MARGUERITE** de Nogaret, femme de noble homme *Arnaud d'Aurival*, suivant le partage de *Jacques de Nogaret*, & de *Vitale de Garrigues* ses pere & mere, fait à Toulouse pardevant Fabri notaire, le dernier septembre 1405.

II.

**B** **BERTRAND** de Nogaret, licentié ès loix, assesseur, capitoul, & juge-mage de Toulouse, conseigneur de Marquefave & de S. Hyppolite. Les registres de l'hôtel de ville de Toulouse apprennent qu'il fut assesseur l'an 1400. capitoul en 1407. & juge-mage. Il partagea en 1405. avec *Pierre de Nogaret* son frere, la succession de ses pere & mere morts *ab intestat*. Par ce partage il ceda à son frere Graniagues & Roqueferriere, à condition qu'il payeroit à *Arnaud d'Aurival* mari de *Marguerite de Nogaret* leur sœur 20. francs d'or qui lui étoient dûs de reste de la dot de sa femme. Il acquit des heritiers d'*Aymery de Posanis* la terre de la Valette, qui relevoit de l'archevêque de Toulouse, & fut un des deux commissaires nommez par le roy en 1426. pour terminer le différend, qui étoit entre *Mathieu de Foix* comte de Cominges, & *Marguerite* comtesse de Cominges sa femme.

I. Femme, **MADELENE** du Eoffat, mourut l'an 1431. & fut enterrée sous un tombeau de marbre blanc au couvent des Augustins de Toulouse.

II. Femme, **JEANNE** de Villeneuve, connue par un hommage rendu par *Pierre d'Affis* l'an 1478. où il déclare, que les biens qu'il possède ont été acquis de feuë *Jeanne de Villeneuve*, femme de noble *Bertrand de Nogaret*, juge-mage de Toulouse. *Bertrand de Nogaret* eut de l'une de ces deux femmes, celui qui suit.

Tome III.

G 10

## III.

**B**ERTRAND de Nogaret II. du nom, seigneur de la Valette en partie, dont A  
il rendit hommage l'an 1456. à *Bernard* du Rosier archevêque de Toulouse. Le  
nom de sa femme est inconnu; les titres prouvent qu'il fut pere de

## IV.

**B**ERNARD de Nogaret, seigneur de la Valette; rendit hommage de cette terre,  
l'an 1480. comme fils & heritier de Bertrand de Nogaret, à *Pierre* du Lyon, ar-  
chevêque de Tholoufe. Il prenoit la qualité d'écuyer en 1501. suivant les registres du  
parlement de Toulouse.

Femme, ANNE de Bretolene, fille du seigneur de Circq en Rouergue; fut présente  
au contrat de mariage de sa fille en 1530.

1. PIERRE de Nogaret, écuyer, seigneur de la Valette, qui suit.
2. GABRIEL de Nogaret, nommé avec sa mere & *Pierre* son frere, au contrat de mariage B  
d'*Antoinette* sa sœur, l'an 1530.
3. ANTOINETTE de Nogaret, épousa par contrat du 15. decembre 1530. *Pierre* Dei-  
mier seigneur d'Arques & de Lias, capitaine *ès legions* de Languedoc.

## V.

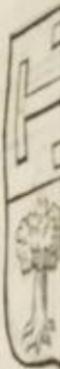
**P**IERRE de Nogaret, seigneur de la Valette, fut fait l'an 1531. executeur testamen-  
taire de *Pierre* de Nogaret, seigneur de la Roque-Serriere son cousin; plaidoit au  
parlement de Toulouse en 1535. rendit hommage de sa seigneurie de la Valette à Odet  
de Chastillon, archevêque de Toulouse, l'an 1540. & mourut à Caumont l'an 1553.  
après avoir fait son testament devant les notaires au châtelet de Paris, le 13. fevrier  
1552. par lequel il établit une substitution graduelle & perpetuelle pour les masles.

Femme, MARGUERITE de l'Isle, dame de Cafaux & de Caumont, veuve du sei-  
gneur de Cafaux, & fille de *Jean* de l'Isle, seigneur de S. Aignan en Condomois,  
& de *Jeanne* de Tallart de Taraube; fut mariée le 21. avril 1521

Elle portoit pour armes; de gueules à la croix pommetée d'or qui est l'Isle-Jourdain, C  
vulgairement dite de Toulouse, que ses descendans ajoutèrent à leurs armes.

1. JEAN de Nogaret, servit aux guerres de Piemont avec *Paul* de Termes, & y fut tué  
dans un combat contre les Imperiaux l'an 1545. sans laisser posterité.
2. GABRIEL de Nogaret, ecclesiastique, mort l'an 1548.
3. PIERRE de Nogaret; fut tué au siege de Boulogne en Italie l'an 1545.
4. JEAN de Nogaret, seigneur de la Valette, qui suit.
5. JACQUETTE de Nogaret, fut mariée par contrat passé devant Croifat, notaire à la  
Valette, le 30. juin 1539. à *Bertrand* de Bearn, seigneur de S. Maurice-lez-Villemur.
6. CATHERINE de Nogaret, épousa par contrat du 9. mars 1552. *Antoine* de Voifins,  
seigneur & Baron de Montaut, Gramont, &c. chevalier de l'ordre du roy, fils de *Guil-*  
*laume* de Voifins, baron de Confolens, de Montaut &c. & de *Jacquette* de Cau-  
mont-Lauzun, suivant la preuve d'*Etienne* d'Esparbez de Lussac, receu cheva-  
lier de Malte en 1704. lequel descendoit de cette alliance.
7. ANNE de Nogaret, femme de *Charles* de Leaumont, seigneur de Puy-Gaillard; D  
dont elle eut entr'autres enfans, *Jean* de Leaumont, chevalier des ordres du roy.
8. HELENE de Nogaret, mariée l'an 1551. à *Bernard* de Lupiat, Baron de Montcaffin.

N. batard de Nogaret, fils naturel de *Pierre* de Nogaret. De lui sont descendus les S.  
de Peirille, aux environs d'Alby, qui ont été maintenus dans leur noblesse en 1690.



JEAN de Nogaret, chevalier, seigneur de  
Caumont, mestre de camp de la cavalerie de  
Gouvenne, &c. capitaine de 500 hommes de  
l'armée, ou d'après d'autres de 1000  
de camp de la cavalerie légère. Il servit en  
1562. de l'armée de Montcaumon, en sa  
capacité générale de Gouvenne, & les deux  
puits à son avancement, en l'empêchant  
d'acquiescer la haute justice de la terre de la  
mort le 18. decembre 1570. âgé de 48.  
Catherine, sous un tombeau sur lequel il e  
inscription qui le fait descendre des an  
de Bel; sa femme est aussi représentée

Femme, JEANNE de S. Lary de B  
1551. frère leur de *Doy* seigneur de Be  
de S. Lary, seigneur de Bellegarde, ser  
An. Elle mourut à Caumont le 9. avr

1. BERNARD de Nogaret, seigneur  
Dauphiné, Provence, &c. reçu che  
quit en 1555. Avant assiéger Roque  
dans la cité étant à la batterie sur  
heures après le même jour. Il ne  
Bouchage, fils de *Rene* comte de  
avait épousé au Louvre le mariage  
marquis de France, dans la suite a

2. JEAN-LOUIS de Nogaret de la  
sint.

3. JEAN de Nogaret, mort à 19. an  
4. HELENE de Nogaret, mariée par  
marquis de Rouillac, grand-écuyer  
berment de Boulestin, mere de  
diché d'Espremon, mort à Paris le  
de cette espèce. pages 181. & 182.

5. CATHERINE de Nogaret, épousa  
Joucault. Par le mariage de Fr  
mois d'août 1587. & fut enterré  
où elle est représentée sur son ma

6. Anne de Nogaret-la-Valette, m  
bourg, comte de Brienne & de l  
1605. & fut enterré à Ligny. P



Parti d'argent au voyer de sinople,  
 & de gueules, à la croix pommetée  
 d'or, qui est de l'Isle.

## V I.

**A** JEAN de Nogaret, chevalier, seigneur & baron de la Valette, de Casaux & de Caumont, mestre de camp de la cavalerie legere, lieutenant general au gouvernement de Guyenne, & capitaine de 50. hommes d'armes; se distingua en divers emplois militaires, où il acquit assez de réputation pour être récompensé de la charge de mestre de camp de la cavalerie legere. Il servit en cette qualité aux batailles de Dreux, en 1562. de Jarnac & de Montcontour, en 1569. & n'en seroit pas demeuré à la lieutenance generale de Guyenne, si des intrigues de cour & de jalousie ne se fussent opposées à son avancement, en l'empêchant de servir au siege de la Rochelle en 1573. Il acquit la haute justice de la terre de la Valette, mourut dans son château de Caumont le 18. decembre 1575. âgé de 48. ans, & fut enterré en l'église des Minimes de Casaux, sous un tombeau sur lequel il est représenté armé de toutes pieces, avec une inscription qui le fait descendre des anciens Nogarets, renommez sous le roy Philippe le Bel; sa femme y est aussi représentée.

Femme, JEANNE de S. Lary de Bellegarde, mariée par contrat du 15. septembre 1551. étoit sœur de Roger seigneur de Bellegarde, maréchal de France, & fille de Pierre de S. Lary, seigneur de Bellegarde, senechal de Toulouse; & de Marguerite d'Orbesan. Elle mourut à Caumont le 9. avril 1611.

- B**
1. BERNARD de Nogaret, seigneur de la Valette, amiral de France, gouverneur de Dauphiné, Provence, &c. reçu chevalier des ordres du roy, le 31. decembre 1583. naquit en 1553. Ayant assiégué Roquebrune en Provence, il y reçut une mousquetade dans la tête étant à la batterie sans armes le 11. fevrier 1592. & en mourut treize heures après le même jour. Il ne laissa point d'enfans d'Anne (a) de Batarnay du Bouchage, fille de René comte de Bouchage, & d'Isabel de Savoye-Tende, qu'il avoit épousée au Louvre le mardy 13. fevrier 1582. Voyez son article au chapitre des amiraux de France, dans la suite de cette histoire.
  2. JEAN-LOUIS de Nogaret de la Valette, duc d'Espéron, Pair de France, qui suit.
  3. JEAN de Nogaret, mort à 15. ans.
  4. HELENE de Nogaret, mariée par contrat du 21. avril 1582. à Jacques de Goth, marquis de Roüillac, grand-sénéchal de Guyenne, lieutenant general au gouvernement de Boulonnois, mere de Louis Goth marquis de Roüillac, heritier du duché d'Espéron, mort à Paris le 15. may 1662. en sa 78. année. Voyez tome II. de cette histoire, pages 182. & 183. & ci-devant pag. 847. de ce III. T.
  5. CATHERINE de Nogaret, épousa Henry de Joyeuse, comte de Bouchage, duc de Joyeuse, Pair & maréchal de France, chevalier des ordres du roy; mourut au mois d'août 1587. & fut enterré le 12. du même mois aux Cordeliers de Paris, où elle est représentée sur son tombeau. Voyez cy-devant page 839. de ce III. volume.
  6. ANNE de Nogaret-la-Valette, mariée le 20. fevrier 1583. à Charles de Luxembourg, comte de Brienne & de Ligny; mourut sans enfans le 23. novembre 1605. & fut enterrée à Ligny. Voyez cy-devant p. 731.

(a) Nommée  
 Jeanne par M.M. de  
 Sainte Marthe, hist.  
 general.





Comme cy-devant p. 847.

## VII.

**J**EAN-LOUIS de Nogaret, de la Valette, duc d'Epéron, Pair & amiral de France, marquis de la Valette, comte de Montfort & d'Astarac, chevalier des ordres du roy en 1582. premier gentilhomme de sa chambre colonel de l'infanterie Françoisé, gouverneur de Provence & de Guyenne, de la ville de Metz & pays Messin; naquit au mois de may 1554. & mourut de maladie le 13. janvier 1642. âgé d'environ 88. ans à Loches, où il s'étoit retiré par ordre de la cour. Son corps fut porté à Cadillac, où il fut enterré sous une magnifique sépulture. Ce fier courtisan étant à Cadillac & ayant eu avis de l'arrivée d'un courier du cardinal de Richelieu, il le fit attendre long-tems; l'ayant fait entrer, il lui dit ayant un breviaire devant soi, *il faut bien que nous fassions l'office des Capellans, puisqu'ils sont le nôtre.* Il entendoit parler du cardinal de Richelieu, & du cardinal de la Valette son fils, qui commandoient les armées. *Il sera parlé plus amplement de lui dans la suite de cet ouvrage, au chap. des colonels generaux de l'infanterie Françoisé*

Femme, MARGUERITE de Foix, comtesse de Candale & d'Astarac, fille aînée & heritiere de Henry de Foix, comte de Candale, & de Marie de Montmorency, fut mariée par contrat passé au bois de Vincennes le 23. août 1587. mourut à Angoulême le 23. septembre 1593. âgée de 26. ans; & fut enterrée à Cadillac le 25. août 1599. Elle laissa à cause de sa naissance de grandes prétentions de prééminence à ses descendans, qui ne furent pas toujours suivies. *Elle est mentionnée cy-devant p. 386.*

1. HENRY de Nogaret, de la Vallette, dit de Foix, comte de Candale, captal de Buch, qui suit.
2. BERNARD de Nogaret, de la Valette & de Foix, duc Epéron, Pair de France, qui suivra.
3. Louis de Nogaret, cardinal de la Valette, archevêque de Toulouse, abbé de S. Victor de Marseille, de Grand-Selve, de S. Vincent de Mets & du Gard, prieur de S. Martin des Champs; fait commandeur de l'ordre du S. Esprit en 1633. lieutenant general des armées du roy, gouverneur d'Anjou, de Mets & du pays Messin; étoit né avec des inclinations si martiales, qu'il auroit pris le party de la guerre dès sa jeunesse, si ses parens n'en n'eussent disposé autrement. Il fut fait cardinal du titre de S. Adrien par le pape Paul V. le 11. janvier 1621. étant alors archevêque de Toulouse. Il se démit depuis de cet archevêché en 1628. eut bonne part aussi-bien que son pere à l'enlèvement de la reine mere Marie de Medicis, du chateau de Blois. Il se détacha peu après des interêts de cette princesse, & s'engagea dans le parti du cardinal de Richelieu, dont il soutint indifferement la fortune par le conseil de la journée des dupes en 1631. l'une des plus mémorables du regne de Louis XIII. ne prévoyant pas alors que sa maison seroit accablée par le credit de celui qu'il aidait à soutenir; car après avoir consumé la plus grande partie de la faveur qu'il avoit auprès de ce ministre, à parer les coups qu'il portoit au duc d'Epéron son pere, il demeura entierement sous la dépendance du cardinal, lequel pour flater son ambition lui commit les premiers emplois de la guerre; & après lui avoir fait donner les gouvernemens d'Anjou & de Mets, l'envoya commander en Allemagne avec le duc de Weymar, puis en Franche-Comté contre Galas, & successivement en Picardie & en Italie, où il mourut à Rivoli près de Turin le 28. septembre 1639. à l'âge de 47. ans. Son corps fut apporté à Cadillac, où il fut enterré. On remarque de lui qu'il étoit *fort civil, très-liberal, sûr & genereux ami, homme*

**H**ENRY de Nogaret de la Valette, duc de Halluin, premier valleur de ses ordres en 1633. gouverneur de quelques vicomtes de Normandie & fit le voyage de Carmanie, en France avec la gloire d'avoir le plus commandé, il entra dans le parti des princes pourvu le quartier de Candale, Pair Villebois en duché-Pairie, sous le nom de guerre en Hollande, puis en Italie où le duc de Savoie employa pendant plus de 8. ans de se faire à la cour, il n'y put être blâgé de repasser une troisième fois en France pour généralissime de ses armées du cardinal son frere, & étant revu les frontieres de Pays-Bas, où il reprit le commandement de Cambresis, Menaberge & de 48. ans, avec la réputation d'un grand capitaine.

Femme, ANNE duchesse de Halluin, fille de Florimond de Halluin, marquis de Gueb. Ce mariage fut déclaré nul & de nul effet à Chartres de Schomberg en 1660.

**B**ERNARD de Nogaret, de la Valette, Pair de France, comte de Candale, gouverneur de Guyenne, captal de Buch, de Metz & de Loches, vicomte de Gueb.

Tom III.

DES PAIRS DE FRANCE  
 homme de cour & de tête, pour lequel  
 mal réussi dans quelque occasion, il  
 à de par sonne, & l'on pourroit  
 Epéron naturel de JEAN-LOUIS  
 1. Jean-Louis, dit le Chevalier de la  
 venue sera rapportée p. 11.  
 2. Louis baron de la Valette, abbé de  
 teur de Pierre de Damaud, évêque de  
 1628. fut fait le 22. décembre de  
 S. Eusèbe à Paris, par Pierre Capet  
 possession de l'évêché de Metz par la  
 en 1696. où il mourut le 10. juillet  
 3. N. baron de la Valette, prince de la  
 4. N. baron de la Valette, comte  
 de Four-Candale, mourut le 23.  
 tome II. p. 48.



- A *homme de cœur & de tête, ayant beaucoup de talens pour la guerre. Cependant ayant mal réussi dans quelque occasion, sur la nouvelle qui en fut apportée à son pere, il dit par ironie, je l'avois pourtant bien fait étudier à la Fleche.*

*Enfans naturels de JEAN-LOUIS de Nogaret, duc d'Epéron.*

1. Jean-Louis, dit le Chevalier de la Valette, batard du duc d'Epéron, dont la posterité sera rapportée §. II.  
 2. Louis batard de la Valette, abbé de l'Isle, diocèse de Bourdeaux; fut nommé coadjuteur de Pierre de Donaud, évêque de Mirepoix sous le titre d'évêque de Sebaste l'an 1628. fut sacré le 22. decembre de l'année suivante, dans l'église des Feuillans rue S. Honoré à Paris, par Pierre Cospean évêque de Nantes, puis de Lizieux; prit possession de l'évêché de Mirepoix l'an 1630. & fut transféré à celui de Carcassonne en 1656. où il mourut le 10. septembre 1679.  
 B  
 3. N. batard de la Valette, prieur de Belle-Fonds.  
 4. N. batard de la Valette, Cordelier.  
 5. Louise batarde de la Valette, abbesse de Sainte Glossine de Mets, après François de Foix-Candale; mourut le 23. decembre 1647. Voyez Gall. christ. édit. 1656. tome IV. p. 489.



Écartelé. Au 1. de gueules au château sommé de 3. tours d'or, qui est astille. Contre-écartelé au lion de gueules, qui est de Leon. Au 2. contre-écartelé de Navarre & d'Arragon-Sicile. Au 3. d'Albret. Au 4. parti d'Evreux & de Nogaret, sur le tout écartelé de Foix & de Beauv.

## VIII.

- C **H**ENRY de Nogaret de la Valette, dit de Foix, comte de Candale, captal de Buch, duc de Hallwin, premier gentilhomme de la chambre du roy, chevalier de ses ordres en 1633. gouverneur d'Aginois & de Saintonge; fut obligé par quelques mécontentemens domestiques de passer en Italie sur les galeres de Florence, & fit le voyage de Caramanie, en Asie dans la Natolie, d'où étant de retour en France avec la gloire d'avoir le plus contribué à la conquête de la forteresse d'Agliament, il entra dans le parti des princes en 1614. Il obtint des lettres patentes du roy pour pouvoir se qualifier duc de Candale, Pair de France en 1621. & l'érection de la terre de Villebois en duché-Pairie, sous le nom de la Valette; (a) alla ensuite chercher la guerre en Hollande, puis en Italie où les Venitiens le firent leur general en terre-ferme. Il exerça cet employ durant plus de 8. années; & étant revenu en France dans le dessein de se fixer à la cour, il n'y put éviter la haine du cardinal de Richelieu, qui l'obligea de repasser une troisième fois en Italie, où la république de Venise le choisit encore pour generalissime de ses armées. Depuis ayant fait sa paix par le moyen du cardinal son frere, & étant revenu en France il alla commander avec lui sur les frontieres du Pays-Bas, où ils reprirent la Capelle le 14. novembre 1636, & conquièrent Câteau-Cambresis, Meubeuge, Landrecies en 1637. Ils eurent le même employ en Italie; il y mourut sans posterité en la ville de Casal le 11. fevrier 1639. âgé de 48. ans, avec la réputation d'un grand capitaine.

Femme, ANNE duchesse de Hallwin, marquise de Maignelers; mariée en 1611. fille de Florimond de Hallwin, marquis de Maignelers; & de Claude-Marguerite de Gondy. Ce mariage fut déclaré nul d'un commun consentement, & elle se remaria en 1620. à Charles de Schomberg maréchal de France.

## VIII.

- E **B**ERNARD de Nogaret, de la Valette & de Foix, duc d'Epéron, de la Valette, Pair de France, comte de Candale, colonel general de l'infanterie Françoisé, gouverneur de Guyenne, captal de Buch, comte de Montfort-l'Amaury, d'Astarac, de Benauges & de Loches, vicomte de Castillon, baron de Cadillac, de Caumont &

de Plissac, sire de l'Esparre, chevalier de la Jarretiere, puis des ordres du roy en 1633. fut le principal objet de tous les soins, que le duc d'Epéron dont il étoit le second fils prit pour l'agrandissement de sa maison. Il naquit à Angoulême en 1592. & mourut en son hôtel à Paris le 25. juillet 1661. Son corps fut porté à Cadillac, & enterré auprès de sa premiere femme. Voyez son article dans la suite de cet ouvrage au chap. des colonels generaux de l'infanterie Françoisse.

I. Femme, GABRIELLE-ANGELIQUE, légitimée de France, fille naturelle du roy Henry IV. & d'Henriette de Balsac-d'Entragues, marquise de Verneuil, mariée à Lyon le 12. decembre 1622. & mourut en couches à Mets le 24. avril 1627. Voyez tome I. de cette histoire, page 150.

1. LOUIS-CHARLES-GASTON de Nogaret, de la Valette & de Foix, dit le duc de Candale, gouverneur d'Auvergne, lieutenant general des armées du roy, colonel general de l'infanterie Françoisse en survivance de son pere (a); naquit à Mets le 14. avril 1627. mourut à Lyon sans avoir été marié, le 28. janvier 1658. & fut enterré à Cadillac. C'est de lui que Loret dit dans sa gazette du 25. août 1652.

*Ce jeune duc de grand renom  
Seul fils de monsieur d'Espéron,  
Qu'on nomme monsieur de Candale,  
Aimé de la maison royale,  
Maintenant qu'il est à la cour,  
Marquant son logis, on met POUR,  
C'est-à-dire, le voilà prince;  
Mais, s'il falloit que je soutince  
Qu'il l'est vraiment & justement,  
Certes je ne sçay pas comment  
Je m'y prendrois de bonne grace,  
Car, par ma foy, cela me passe.*

(a) Hist. de la milice Françoisse, t. I. p. 284.

(b) Sauval hist. de Paris, tom. I. p. 672. rapporte des lettres patentes du roi du mois de decembre 1663. dans lesquelles elle est nommée Anne-Marie Chretienne de Foix de la Valette, dite Anne-Marie de Jesus.

2. ANNE-LOUISE-CHRISTINE de Foix, de la Vallette, d'Epéron (b) religieuse professée aux Carmelites du fauxbourg S. Jacques à Paris, sous le nom de sœur Anne-Marie de Jesus, où elle est morte le 22. août 1701. âgé d'environ 77. ans, & de 53. de religion.

II. Femme, MARIE du Cambout, fille aînée de Charles de Cambout, baron du Pontchateau; fut mariée à Paris le 28. novembre 1634. & mourut au Val-de-Grace le 12. fevrier 1691.



DES PAIRS DE F

SEIGNEURS D

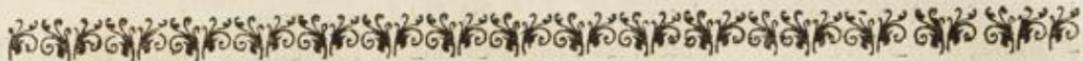
DE ROQU



PIERRE de Nogaret, seigneur de  
Jacques de Nogaret, seigneur de  
seigneur page 83. Les registres de  
trésorier de cette ville l'an 1404. & c  
garet son frere aîné, lui donna en pa  
quatrième, à condition qu'il acquies  
leur leur, femme d'Arnoul d'Auriva  
de Toulouse, & fut pere de

JEAN de Nogaret, seigneur de G  
mage en 1414. & 1479. à l'anche  
ça eussent divers reconnoissances en  
B Femme, ANTOINETTE de L  
1. SEBASTIEN de Nogaret, évêque  
I. Femme, JEANNE de ROU  
1. & 2. PHILIPPE & AIME  
II. Femme, ANNE le Dange  
ASTOSETTI de Nogaret, épousé  
dit en 1420. hommage à l'arch  
Jean Barail licentié es loix, de  
trouve encore qu'il estoit pere de  
sœur & heritiere de Jehan de  
Gaillet de Vallette, seigneur  
Jeune de Calvres, dame de S  
2. BERTRAND de Nogaret, nom  
3. PIERRE de Nogaret II du nom  
4. PIERRE de Nogaret, chanoine  
5. JEANNE de Nogaret, nor  
C

PIERRE de Nogaret II du nom  
mourut le 1. septembre 1331. pe

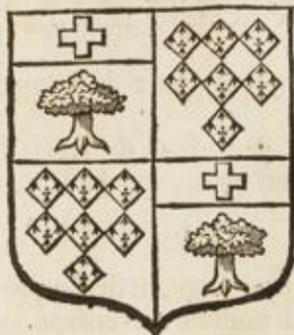


## §. I.

## SEIGNEURS DE GRANIAGUES

## ET

## DE ROQUESERRIERE.



Ecartelé. Au 1. & 4. de Nogaret.  
Au 2. & 3. de gueules à sept lozanges  
d'hermines.

## II.

**A** PIERRE de Nogaret, seigneur de Graniagues & de Roque-Serrière, second fils de Jacques de Nogaret, seigneur de Marquefave, & de Vitale de Garrigues, mentionné ci-devant page 853. Les registres de l'hôtel de ville de Toulouse portent qu'il fut treforier de cette ville l'an 1404. & capitoul en 1413. 1430. & 1440. Bertrand de Nogaret son frere aîné, lui donna en partage l'an 1405. les terres de Graniagues & Roqueferrière, à condition qu'il acquitteroit 20. francs d'or qui étoient dûs à Marguerite leur sœur, femme d'Arnaud d'Aurival. Il rendit hommage l'an 1424. à l'archevêque de Toulouse, & fut pere de

## III.

**J**EAN de Nogaret, seigneur de Graniagues & de Roque-Serrière, écuyer; fit hommage en 1454. & 1479. à l'archevêque de Toulouse, du lieu de Graniagues. Il reçut aussi diverses reconnoissances en cette qualité.

**B** Femme, ANTOINETTE de Lye.

I. SEBASTIEN de Nogaret, écuyer, seigneur de Graniagues.

I. Femme, JEANNE de Roaix.

I. & 2. PHILIPPE & AIME' de Nogaret, morts jeunes.

II. Femme, ANNE le Dangereux.

ANTOINETTE de Nogaret, épousa 1°. Jean Giraud licentié es loix, avec lequel elle rendit en 1520. hommage à l'archevêque de Toulouse du lieu de Graniagues, 2°. à Jean Barail licentié es loix, depuis seigneur de Graniagues & de Belcastel. On trouve encore qu'Antoinette de Nogaret, dame de Graniagues & de Guitalens; fille & heritiere de Sebastien de Nogaret, & d'Anne le Dangereux, avoit épousé Guillot de Vallette, seigneur de Cornusson, &c. fils de Guillot de Valette, & de Jeanne de Castres, dame de Sainte Bauzeille.

2. BERTRAND de Nogaret, nommé en plusieurs actes; mourut sans enfans.

3. PIERRE de Nogaret II. du nom, écuyer seigneur de Roque-Serrière, qui suit.

**C** 4. PIERRE de Nogaret, chanoine de S. Felix de Carmain.

5. JEANNE de Nogaret, nommée avec ses freres dans plusieurs enquestes:

## IV.

**P**IERRE de Nogaret II. du nom, écuyer seigneur de Roque-Serrière, fit son testament le 2. septembre 1531. par lequel il fait heritier Philippe son fils, & nomme

pour exécuteurs le sieur de Betflou son beau-frere, & Pierre de Nogaret seigneur de la Vallette son cousin. Son testament fut reçu par Jacob Gilabert notaire.

Femme, ISABEAU de Fontaines, ou Fontanés mariée par contrat passé devant A Rouffille & Gavadans notaires le 20. novembre 1503. De ce mariage vint

## V.

**P**HILIPPE de Nogaret, écuyer seigneur de Roque-Serriere, testa pardevant Pierre Ubifens notaire, le 19. fevrier 1562. fit plusieurs legs à ses enfans; chargea son heritier de 1000. liv. pour la rançon de noble Pierre de Nogaret, chevalier de S. Jean de Jerusalem, detenu prisonnier par les Turcs; & institua son heritier avec substitution de noble Jean de Nogaret son fils aîné.

Femme GABRIELLE de Pagefe, mariée par contrat passé le 19. juin 1532. pardevant Milet notaire.

1. JEAN de Nogaret, écuyer seigneur de Roqueferriere; mourut sans enfans de Paule de Voilins sa femme qui étoit veuve de lui l'an 1588.
2. GUILLAUME de Nogaret.
3. RAIMOND de Nogaret, écuyer seigneur de Roqueferriere, qui suit.
4. JACQUES de Nogaret.
5. PIERRE de Nogaret, chevalier de S. Jean de Jerusalem, prisonnier des Turcs l'an 1562. suivant le testament de son pere, qui laissa 1000. liv. pour sa rançon.

## VI.

**R**AYMOND de Nogaret, écuyer seigneur de Roque-Serriere, fit son testament le 24. avril 1611. dans lequel il nomme ses enfans, qui suivent.

Femme, MARIE du Bourg, fut mariée par contrat passé pardevant Jean Massiot notaire l'an 1588. & il fut stipulé que partie de la dot seroit employée à payer Paule de Voilins, veuve de Jean de Nogaret frere de son mari.

1. PIERRE de Nogaret, écuyer seigneur de Roqueferriere, présent au contrat de mariage de Jean son frere le 6. août 1617. mourut sans enfans.
2. JEAN de Nogaret, fut déclaré noble par jugement de M. de Bezons intendant de Languedoc, le 30. septembre 1669. & mourut sans enfans de Lucreffe de Gaulte, qu'il avoit épousée le 6. août 1617.
3. GUILLAUME de Nogaret, écuyer seigneur de Roqueferriere, qui suit.
4. GABRIELE (a) de Nogaret.
5. JEANNE de Nogaret, femme d'Antoine de Goirans, seigneur du Perget.

(a) Aliàs Lisette.

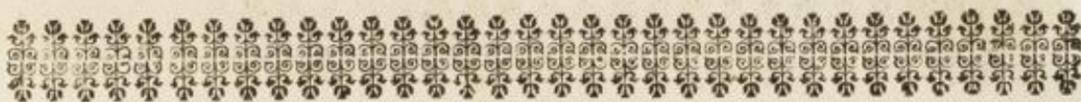
## VII.

**G**UILLAUME de Nogaret, écuyer seigneur de Roqueferriere, vivoit en 1673. âgé de 85. ans.

Femme, MARGUERITE de Liffac, vivoit avec son mary en 1673.

1. CHARLES de Nogaret, cadet au regiment des gardes Françoises en 1673.
2. JEAN de Nogaret.
3. 4. & 5. MARIE, JEANNE, & LUCRECE de Nogaret.





## §. II.

MARQUIS DE LA VALETTE,  
SORTIS PAR BATARDISE  
DES DUCS D'EPERNON.

## VIII.

**A** JEAN-LOUIS, dit *le chevalier de la Valette*, fils naturel de JEAN-LOUIS de Nogaret, duc d'Epéron, Pair de France, mentionné cy-devant page 857. étoit lieutenant general de l'armée navale des Venitiens en 1645. puis lieutenant general des armées du roy ; & mourut en 1650. durant les troubles de Guyenne, d'une blessure qu'il avoit reçue en défendant l'isle de S. Georges, qui est dans la Garonne, 4. lieues au-dessus de Bourdeaux.

Femme, GABRIELLE Aymar, fille d'*Honoré* Aymar, seigneur de Montsalier, maître des requêtes, puis président au parlement de Provence en 1610. & d'*Eleonor* Forbin de Souliers.

1. LOUIS-FELIX, marquis de la Valette, qui suit.
2. N. de la Valette, mourut sans avoir été mariée.
3. GABRIELLE-LEONORE de la Valette, femme de *Gaspard* Fieubet, premier président du parlement de Toulouse, dont elle n'a point eu d'enfans ; est morte à Toulouse le 2. decembre 1708. Son mary mourut le 8. novembre 1686. dans sa 64<sup>e</sup> année.

## IX.

**B** LOUIS-FELIX, marquis de la Valette, comte de Beaumont, lieutenant general des armées du roy, servit au siege de Luxembourg en 1684. où il fut blessé d'un coup de canon ; se trouva à la bataille de Fleurus en 1690. & à celle de Nerwinde en 1693. où il fut blessé d'un coup de mousquet à la joue ; & mourut à Courtray le 9. Fevrier 1695. âgé de 60. ans, sans enfans.

Femme, PAULE d'Astarac de Fontrailles, mariée en 1672. étoit fille de *Benjamin* d'Astarac, baron de Fontrailles, & de *Marguerite* de Montefquiou, dame de Devesse & de Marzac, sœur de *Louis* d'Astarac, marquis de Fontrailles, senechal & gouverneur d'Armagnac ; & veuve de *Roger* de Boslost comte d'Espenan, baron de Luc, lieutenant general des armées du roy, gouverneur de Salces, Leucate & Philisbourg ; nommé à l'ordre du S. Esprit. Elle en avoit eu *Marguerite* de Boslost comtesse d'Espenan, marquise de Fontrailles, mariée en 1667. à *Jean-Roger* de Rochechouart, marquis de Faudoas, dont elle eut *Jean-Paul* de Rochechouart, marquis de Faudoas, principal heritier du marquis de la Valette. Voyez tome II. de cette hist. page 625.

